

RETOUR SOUS TENSION
(Avril – août 1836)
pp. 379-389

Abréviations

AHAP : Archives historiques de l'archevêché de Paris.

AMJ, Corr : *Anne-Marie Javouhey – Correspondance*, 4 vol., Paris, Éditions du Cerf, 1994. Exemple d'abréviation pour un passage :

AMJ, Corr, t. 1, L. 1,1, p. 7. : tome 1, lettre 1, paragraphe 1, page 7.

Annales : *Annales historiques de la congrégation Saint-Joseph de Cluny par une Religieuse de la même Congrégation*, Solesmes, imprimerie Saint-Pierre, 1890. 796 pages.

ANOM : Archives nationales d'outre-mer.

ANOM, BOGF + année : Archives nationales d'outre-mer. Bulletin officiel de la Guyane française. BIB/AOM/50094 + année.

ANOM. Liste Pariset : liste des « libérés engagés » en annexe au procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil privé du 16 juin 1831, ANOM. FM/SG/GUY*/CORR/81.

ATG : Archives territoriales de Guyane.

ATG, FGF + année : Archives territoriales de Guyane. Feuille de la Guyane française

REGISTRE, MANA : Registre des naissances, mariages, décès des esclaves de Mana. Ce registre n'existe qu'à la mairie de Mana où je l'ai consulté. Il est aussi en ligne sur le site <https://issuu.com/scduag/docs/sarg-mana>. Dans ce registre figurent aussi les libérés engagés présents à Mana en tant que membres de l'atelier du canot pilote. C'est dire le peu de cas qui était fait de leur statut.

SJDC : Archives des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

SJDC, MJJ : SJDC. 3A.M.m.Jo. Lettres de sr Marie-Joseph Javouhey. Les indications de pages sont celles d'un ouvrage où elles sont toutes tapées à la machine. Il est consultable sur place.

SPI : Archives de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

Page Numéro de la séquence	Note
379, 1	Marc, Agouti, Marengo, Saladin, Brandt. Ces hommes sont les membres de l'équipage du canot pilote de la Mana tel que mentionné dans <i>l'Etat nominatif des saisies de traite à la veille du premier départ à Mana, le 26 février 1836</i> . (ATG. Direction des Ponts et Chaussées – Parc). Ils faisaient administrativement partie du second convoi mais dans les faits, ils étaient déjà sur place, ce qui est stipulé dans le registre des convois ATG. Lohier X 111.

379, 1	<p>Un accueil réservé. Voir ci-dessous : 381, 3, Une situation inédite pour Anne-Marie Javouhey.</p>
379, 1	<p>Jean-Pierre et Augustine. Jean-Pierre prit ultérieurement le nom de Caleb. Il est mentionné dans l'acte de décès de son épouse, en 1852. Augustine fut prénommée Marie-Magdeleine. Tous deux devaient faire partie des Marrons réfugiés dans l'établissement. Augustine est le seul cas où l'on connaît le nom de l'habitant propriétaire, un certain Frenne, ex-conseiller à la cour royale (SJDC, 2Ai3.12.1. Acte du 22 mai 1831) Le mariage d'Augustine et de Jean-Pierre apparaît dans l'acte de décès d'Augustine, le 28 mars 1852 (ANOM. Registre d'état civil en ligne (IREL) de Mana, décès, année 1852, feuillet 2, recto verso).</p>
379-380, 2	<p>Daphné, Coralie et Adée. Ces trois esclaves font partie des sept qu'Anne-Marie Javouhey racheta à Saturnin Prus, copropriétaire de l'habitation <i>Austerlitz</i>, sur la suggestion du gouverneur Jubelin. Sur ce sujet, voir la note du chapitre Des nouveaux venus, 286, 2, L'affaire Prus, copropriétaire de l'habitation <i>Austerlitz</i>.</p>
380, 2	<p>Réservé et Marianne. Tous deux devaient faire partie des Marrons réfugiés dans l'établissement. Réservé est le seul qui laisse des traces dans les sources, attestant ainsi qu'il saisit l'opportunité offerte par Anne-Marie Javouhey d'être alphabétisé. Le mariage de Marianne et Réservé apparaît dans l'acte de naissance de leur fils Raphaël Constant Réservé né le 24 septembre 1834 (REGISTRE, MANA, 1834, acte 15). L'autre enfant, Caroline, ne figure pas dans les registres. Elle apparaît rétrospectivement quand sr Madeleine Collonge y fait allusion dans une lettre à Anne-Marie Javouhey. (SJDC, correspondance de sr Madeleine Collonge, lettre du 30 mars 1847).</p>
380, 2	<p>Bernard et Édouard. Tous deux font très vraisemblablement partie des Marrons réfugiés dans l'établissement.</p>

La famille d'Agouti et Iphigénie.

380, 2

Agouti et Iphigénie, tous deux libérés engagés, se marièrent le 5 octobre 1834 (REGISTRE MANA, 1834, acte 16). Périclès naquit le 11 août 1834 (REGISTRE MANA, 1834, acte 9). Elle figure dans l'acte de naissance sous le prénom chrétien de Marie-Élisabeth. Thérèse naquit le 27 septembre 1835 (REGISTRE MANA, 1835, acte 5). Thérèse figure bien dans le registre de l'année 1835, mais curieusement pas dans sa copie sur le site numérique.

Un accueil chaleureux pour les libérés.

380, 2

Il n'est attesté par aucune source mais il est plus que plausible compte tenu de la joie de tous de quitter l'atelier colonial de Cayenne.

Une situation inédite pour Anne-Marie Javouhey.

381, 3

- SPI. 3Q 1.3a2. Lettre du préfet apostolique à l'abbé Fourdinier, supérieur général du Saint-Esprit, 28 juin 1836.
« M. Lagrange écrit que Mme Javouhey n'est plus maîtresse de sa communauté, qui obéit à M. Lafond [sic], qui la gouverne comme il l'entend. »
- SPI. 3Q 1.3a2. Lettre du préfet apostolique à l'abbé Fourdinier, supérieur général du Saint-Esprit, 25 août 1836.
« Je ne sais comment Mme Javouhey s'en tirera avec M. Lafond [sic] qui reste seul, et dont les vues ne s'accordent guère avec les siennes. Il est maître des sœurs, ce qui donne de la tablature à Mme Javouhey ».
- ANOM. FM/SG/GUY61/5(20)
Rapport d'inspection du gouverneur Laurens de Choisy, 15 septembre 1837.
« Le prêtre qui se trouve encore à Mana a jeté des brandons de discorde dans le paisible troupeau des sœurs ; il a mis la supérieure générale à l'index en lui refusant les sacrements. Enfin une scission peu dangereuse mais qui nuisait au bon ordre et au travail, existait lorsque j'arrivai dans la colonie naissante ».

L'abbé Lafon hostile à la venue d'un second prêtre.

381-382, 4

SPI. 3Q 1.3a2. Lettre du préfet apostolique à l'abbé Fourdinier, supérieur général du Saint-Esprit, 28 juin 1836.
« Il paraît que les deux prêtres que Mme Javouhey a avec elle à la Mana ne s'accordent pas ensemble. M. Lafond [sic], l'un d'eux et le premier arrivé, est ici depuis deux jours. J'ignore encore le but et le motif de son voyage. Il n'a pas tout à fait la judiciaire [faculté de juger] de M. Lagrange ... M. Lafond [sic] au contraire, va tête baissée ; il veut triompher de tout. C'est un homme ... qui ne croit de bien fait que ce qu'il fait. Il a ses idées et n'en veut pas démordre. Un homme entier, surtout avec des moyens ordinaires, n'est pas propre à seconder les projets de Mme Javouhey. »

382, 4	<p>L'ordination du Frère Terral à Trinidad. Anne-Marie Javouhey y fait allusion dans une lettre ultérieure. Evoquant la maison d'éducation des sœurs à Trinidad, elle ajoute : « Cest là quest ordonné Monsieur Labbé terral venu ici avec Mr laffond. » AMJ, <i>Corr</i>, t. 2, L. 326,4, p. 130, p. 235, à sr Clotilde, 15 mars 1838. Original, SJDC.</p>
382, 4	<p>Les griefs de l'abbé Lafon. Ce dialogue reprend le contenu d'une lettre de l'abbé Lafon. AHAP. Saint-Joseph de Cluny, 38,2. Lettre de l'abbé Lafon à l'abbé Affre, grand vicaire, 14 mars 1837.</p>
382, 4	<p>Le malaise de l'abbé Lagrange. SPI. 3Q 1.3a2. Lettre du préfet apostolique à l'abbé Fourdinier, supérieur général du Saint-Esprit, 25 août 1836. « M. Lagrange est arrivé dimanche 21 août de la Mana, accompagné de Mme Javouhey, avec l'intention de n'y pas retourner et de rester avec nous. »</p>
382, 4	<p>Sr Théodosie face à sa fonction d'officière de santé et son état de sœur de Saint-Joseph. ANOM. FM/SG/GUY61/5(20) Lettre de sr Théodosie Rivoire au gouverneur, 24 février 1836 « En venant ici, je pensais ne m'occuper que des accouchemens, des maladies de femmes et des enfans à la mamelle. Je comptais enfin préparer des squelettes d'animaux pour la société phrénologique et un herbier de plantes qui se trouvent ici et dans les environs pour envoyer aux botanistes du Museum de Paris. Mais j'étais loin de penser que Mme la Supérieure avait demandé le renvoi du médecin.... Je ne prends pas sur moi certaines opérations ni réduire des fractures compliquées qui arrivent presque toujours lorsque l'on fait des habatis. »</p>

L'emploi du temps.

C'est celui établi par la règle, combiné avec celui de la population de Mana.

AMJ, *Corr*, t. 2, L. 384,3 p. 243, au ministre de la Marine et des Colonies, l'amiral Duperré, 10 avril 1838. Original, ANOM. FM/SG/GUY61/5(20)

383-384, 5

« L'accomplissement de l'œuvre confiée à mon zèle, voulait que l'heure de la messe réunît quotidiennement les libérés, que des instructions communes leur fussent données chaque jour, que dans le cours même du travail, la voix de la morale se fît entendre à ceux qui en avaient le plus besoin, et que la prière du soir vît de nouveau toute la population implorer l'assistance divine ».

Le rapport ultérieur d'un gouverneur parle « des prières du matin et du soir, » et des « messes qui ont lieu les jours de fête ». **Sources/Documents. Le rapport Ducamper**

Les instructions aux sœurs.

Elles sont inspirées de toute la correspondance d'Anne-Marie Javouhey et de la règle.

Le modèle des missions jésuites du Paraguay est revendiqué dès le premier séjour. Anne-Marie Javouhey le réitère dans une lettre de 1835 : « Je vous enverrai un exemplaire des lois et règlements destinés à diriger cette petite province noire. Nous puisons nos documents dans ce que les Jésuites faisaient en de pareilles circonstances : nous désirons vivement marcher à leur suite, nous et nos frères. » Lettre du 22 avril 1835 à sr Xavier Tronchain. Original SJDC. Elle fut retrouvée à Pondichéry après la parution de la seconde édition de la correspondance. Elle figure dans un supplément tapé à la machine (SJDC).

384, 5

Concernant l'esprit et les exigences de la règle, voir le chapitre Statuts et règles et À la lumière de Thérèse.

Les blessures des libérés engagés Cassandra, Alison et Euterpe.

ANOM. Liste Pariset, voir ces noms.

384, 5

La visite de l'Acarouany.

Sr Alexis Denfert arriva à Mana en 1834 et succéda à sr Tharsille. C'est sous sa direction que la léproserie prit l'aspect décrit dans un rapport d'inspection de 1837.

385, 6

Romain, l'esclave lépreux.

385, 6

Romain faisait partie des esclaves de l'habitation *Austerlitz* acheté par Anne-Marie Javouhey sur demande du gouverneur (ANOM, BOGF 1830, acte 47, p. 69 : *Arrêté du Gouverneur, en conseil, prescrivant la vente de divers esclaves appartenant aux sieurs Prus et Martin*, 23 mars 1830). Or, Romain ne figure pas sur la liste d'esclaves d'Anne-Marie Javouhey établie en 1838 (ANOM/FM/SG/GUY61/5(20) et ATG. Lohier X 160 : Liste des esclaves d'Anne-Marie Javouhey libérés et engagés le 4 août 1838). En revanche, le sous-lieutenant Fajard signale en avril 1835 la nécessité de reconstruire, à la léproserie de l'Acarouany, la case du nommé Romain.

L'habitat à la léproserie.

385, 6

- Vu par l'administration :

ANOM/FM/SG*/GUY/CORR82 Séance du conseil privé du 4 juillet 1833. Extrait 5.

Au sujet de la mise en adjudication de 4 cases pour les lépreux à l'Acarouany. Approbation du plan d'ensemble de cet établissement

- Vu par Anne-Marie Javouhey

ATG. Lohier X 188 : *Rapport du capitaine de vaisseau Jollivet sur la léproserie de l'Acarouany*, 19 octobre 1837. La source fait état du titre de « capitaine de vaisseau », mais le dossier personnel de cet officier de marine mentionne un grade de lieutenant de vaisseau à ce moment de sa carrière (SHD, Marine, CC7 alpha 1246, dossier personnel de René Marie Jollivet).

L'interdit sur la chapelle de la communauté de Paris.

385-386, 7

SJDC, MJJ, lettre 153, p. 122, de Marie-Joseph à Clotilde, 29 janvier 1836.

« Mgr Affre a fait retirer à notre chapelle tous les privilèges qui lui avaient été accordés. Depuis le 21 décembre, nous sommes réduites à aller à la paroisse, et nous en sommes d'autant plus affligées que des enfants, des dames âgées et infirmes partagent nos privations. Cette rigoureuse mesure est bien propre à faire tomber une maison qui nous coûte douze mille francs de loyer et que, d'après le bail, nous ne pouvons sous-louer. Quand notre maison sera vide, qui en paiera le loyer ? »

Réponse à la demande de cinq platines à couac et de chemises.

386, 7

Réponse du gouverneur Laurens de Choisy à Anne-Marie Javouhey du 25 avril 1836.

SJDC. Livre de correspondance officielle.

388, 9

Une fois, le fouet. Analyse de Philippe Delisle.

Ce châtement pour Philippe Delisle est un argument qui démontre que « Pour elle, l'urgence absolue n'est pas de libérer les Noirs. Il faut avant toute chose "leur apprendre leurs devoirs envers Dieu et envers la société" ». Preuve en est, outre cet usage du fouet, le fait que « lorsqu'elle décide durant l'été 1838 d'affranchir 24 esclaves lui appartenant en propre, elle leur fait contracter un engagement de sept ans. Ils ne seront dégagés de toute obligation envers leur maîtresse qu'en 1845. » (Philippe DELISLE. *Histoire religieuse des Antilles et de la Guyane françaises (1815-1911)* Paris, Karthala, coll. Mémoires d'Église, 2000, 347 pages, pp. 61-62).

Je suggère une autre analyse.

Une fois, le fouet. Mon analyse.

1. « Par exception pourtant ».

Remarque préalable : dans le cadre plus large de l'étude de l'histoire religieuse des Antilles et de la Guyane française, Philippe Delisle m'a précédée dans l'investigation sur Mana. Ayant appris mon intérêt pour la naissance de ce village, il m'écrivit pour me dire qu'il me laissait ce champ d'investigation. Je lui en sais toujours gré. J'ai donc pris le relais et poursuivi l'étude des sources et des problématiques soulevées. Ce qui suit est donc le résultat d'investigations plus approfondies qu'il a stimulées par sa recherche. L'analyse qui suit lui a été soumise dans le cadre de ma propre soutenance de thèse puisqu'il faisait partie de mon jury.

J'en viens donc à cette rude sanction d'août 1836. La religieuse commence par ces mots : « Par **exception** pourtant ». Je commence aussi par cela.

388, 9

Dans le *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* dirigé par Ferdinand Buisson, Franck d'Arvert signe l'article « Puniton ». C'est un article copieux dans lequel il énonce les différentes sortes de châtements corporels pratiqués dans les écoles et réfute les arguments de leurs zéloteurs. Le XIXe siècle voit en effet remis en cause définitivement ce type de pratique, du moins sur le plan théorique. Eirick Prairat observe que cet « adoucissement du régime punitif dans les lieux d'enseignement ne s'est pas déployé sur un mode uniforme et continu, il a procédé par à-coups, par une série de poussées réformatrices » (Eirick PRAIRAT, *La sanction en éducation*, Paris, PUF, 2003, 6^{ème} rééd. 2021, 127 pages). La première de ces poussées réformatrices est l'avènement de l'enseignement mutuel (1815-1850). Or, Anne-Marie Javouhey s'est trouvée engagée dans cette dynamique (voir mes chapitres « Paris », « Gérando et les dames inspectrices », pp. 109-130).

Une fois, le fouet. Mon analyse.

2. L'enseignement mutuel et « la délégation partielle du droit de punir ».

La pratique de l'enseignement mutuel par Anne-Marie Javouhey a son importance car la sanction a fait l'objet d'un traitement tout à fait original dans cette méthode pédagogique. Les moniteurs avaient en effet le droit de sanctionner. « L'art scolaire de punir, pour la première fois sans doute et pour une courte période de l'histoire éducative, faisait du droit sa discipline d'inspiration et de la procédure judiciaire sa pratique sociale de référence », écrit Prairat. Une courte période car les détracteurs ne manquèrent pas. « Les plus farouches opposants à l'enseignement mutuel (le duc Decazes, le duc Pasquier, Laisne ou encore Royer-Collard) jugeaient ce nouveau mode d'organisation pédagogique dangereux pour l'ordre social. Ils contestaient notamment la délégation partielle du droit de punir, droit magistral par excellence. »

Anne-Marie Javouhey en revanche garda en mémoire cette « délégation partielle du droit de punir ». C'est un point que j'ai renoncé à développer dans mon récit déjà si long, car il m'obligeait aussi à rentrer dans des détails d'analyse qui risquaient d'en altérer la dynamique narrative. L'appareil de notes n'a jamais été aussi précieux que pour ce sujet.

L'article 7 de l'arrêté du 18 septembre 1835 dit ceci : « La justice quant aux intérêts civils et aux mesures disciplinaires, sera confiée à l'officier de l'état civil qui statuera **après avoir pris l'avis d'un jury composé d'un nombre d'engagés** qui ne pourra être moindre de six. Ces engagés seront désignés par Madame la Supérieure générale. » Rien de tel ne se trouve dans les règlements des 16 et 18 juin 1831, les premiers à s'appliquer aux libérés engagés (mon chapitre « Des nouveaux venus », pp. 295-296, 8). Bien au contraire, ils durent subir le règlement qui régissait la vie des esclaves de l'atelier colonial (ordonnance du 31 décembre 1827, articles 12, 13 et 14). Il en allait de même pour la répression de la désertion (arrêté du 18 juin 1831) avec renvoi à l'article 13 de ce même règlement (art. 2) et pour les cas plus graves à la peine des fers de six mois à vingt ans (*ibid.* art. 3, 5, 6 et 7).

À aucun moment, la direction des Colonies n'est intervenue pour adoucir un tel appareil répressif. De son côté, Eirick Prairat souligne la singularité d'une telle mesure. Dans l'échange avec les autorités au moment des négociations des articles de l'arrêté, l'idée d'un jury ne pouvait donc venir que d'Anne-Marie Javouhey.

Elle transposa ainsi cette dimension du fonctionnement de l'école mutuelle à la microsociété de Mana en train de naître. Ceci donne toute sa force à ces mots : « Par exception pourtant ». Les quinze coups de fouet étaient une « exception » à son système à elle. Mais comme celui-ci est aussi en rupture avec le système esclavagiste, il nous faut maintenant appréhender directement la relation entre « l'exception » des quinze coups de fouet de Mana avec l'usage du fouet dans le système esclavagiste.

Une fois, le fouet. Mon analyse.

3. Le fouet dans la société esclavagiste.

Caroline Oudin-Bastide constate que, dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, l'adoucissement des procédures judiciaires et des châtiments fait son chemin en France sans trop de réticences de la part des parlements, alors que les habitants des colonies opposent à ce processus une résistance opiniâtre qui se poursuit sans désarmer au XIX^e siècle. « De façon générale, les colons optèrent constamment, dans la punition des simples délits comme dans celle des crimes, pour les châtiments corporels contre la douceur des peines et notamment contre la détention qui occupait en France, dès 1810, presque tout le champ des punitions possibles.[...] À la prison devaient donc être préférés la fustigation administrée par l'exécuteur et le carcan et, pour les cas les plus graves, les travaux forcés pendant une durée limitée, l'intérêt du maître devant au reste toujours guider la décision du législateur. (Caroline OUDIN-BASTIDE, *Travail, capitalisme et société esclavagiste – Guadeloupe, Martinique (XVIIe - XIXe siècles)*, La Découverte, collection Textes à l'appui / histoire contemporaine, 2005, pp. 235-268, citation p. 253).

Lors de la séance du Conseil colonial du 8 novembre 1845 (ATG. Sous-série 3K/29, procès-verbal de cette séance, p. 224), les grands habitants de la Guyane manifestèrent leur consternation devant la loi Mackau votée quatre mois plus tôt, le 18 juillet 1845, au motif qu'elle visait à adoucir le régime des esclaves. Mais il semble que le choc fut encore plus terrible à la promulgation de l'ordonnance royale du 4 juin 1846 (ANOM. BOGF, 1846, acte 191, pp. 235-238). L'article 4 stipule en effet : « Les châtiments corporels sont interdits à l'égard des esclaves du sexe féminin et des esclaves mâles [non] assujettis au maximum de travail » tel que défini par l'article 3 de la loi Mackau du 18 juillet 1845 relatif à la durée du travail (« Un décret du conseil colonial [...] pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés. » « Ces dernières mesures, écrit Serge Mam Lam Fouck, heurtèrent de front le système de représentations des habitants propriétaires. La limitation de l'usage du fouet à quinze coups et surtout son interdiction pour les femmes, les enfants et les vieillards furent en effet considérés par le conseil colonial comme les signes avant-coureurs de l'effondrement de l'édifice esclavagiste. » (*La Guyane française au temps de l'or, de l'esclavage et de la francisation (1802-1946)*, Petit Bourg, Guadeloupe, Ibis Rouge, 1999, 388 pages, p. 72.) En entravant irrévocablement une pratique souveraine du maître, la loi fêlait en effet sa toute-puissance qui, dès lors, ne l'était plus, par définition.

Ceci veut dire que « l'exception » revendiquée par Anne-Marie Javouhey est plus qu'une entorse à son propre système. Elle fait ressortir le fait que cet usage exceptionnel du fouet, à la **marge** dans son fonctionnement, est **central** dans la colonie esclavagiste.

Une fois, le fouet. Mon analyse.

4. Le centre et la marge. « À circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles »

Le centre est à la marge ce qu'un fonctionnement structurel est à un fonctionnement conjoncturel. Il reste à s'assurer que l'usage du fouet fut authentiquement conjoncturel, une « exception » à Mana. Deux sources me paraissent en attester. La première est un témoignage délivré par Fabien-Flavin Leblond, un « libre de couleur » de Cayenne.

ATG. Lohier X 188. *Rapport sur Mana de Leblond à M. Saugère, savant distingué, chef de bureau au ministère des affaires étrangères, 6 mars 1843* : « l'ordre et la tranquillité sont rarement troublés dans l'établissement. Il faut bien l'avouer, en visitant les lieux, nous n'avons vu ni fouet, ni carcans, ni chaînes de police, bagage des temps barbares, et tout marche à merveille. Un seul cas de vol, qui avait eu lieu en 1838, obligea la supérieure d'établir une espèce de jury composé de six noirs les plus raisonnables. Ce tribunal a jugé avec une grande rigueur. Le coupable a été condamné à une peine corporelle assez forte pour que Mad^e la Directrice avait [sic] cru devoir la mitiger. Il paraît que ce même jugement a produit un effet moral des plus heureux car cette population est toujours dans la crainte de se voir traduire à la barre de ce tribunal. Rarement le jury a eu à juger d'autres cas plus graves que des discussions occasionnées par la jalousie et des petits vols partiels sans importance. »

La seconde source est un projet de règlement qu'Anne-Marie Javouhey envoya à l'administration coloniale le 1^{er} janvier 1843, un règlement qui lui était réclamé depuis 1836. Elle y reprend l'idée d'un jury dont les membres seront « reconnus de bonnes mœurs, et jouiront d'une certaine considération parmi leurs concitoyens » (art. 4). Mais elle ajoute à l'article 7 : « Le chef de l'Établissement aura le pouvoir de modifier la peine qui aura été prononcée par le jury et **même de la remettre en partie**, mais il le fera séance tenante, et avant la dissolution du jury ». Ceci témoigne de son souci constant de peines qui ne soient pas excessives et confirme que la mesure de 1836 n'était pas proportionnée à la gravité du délit comme elle le reconnaît elle-même. Elle l'était en revanche au péril encouru par l'établissement de sombrer avant d'avoir existé. Proportionner la peine à la gravité d'une situation et non à la personne, c'est ce qui caractérise et légitime une mesure qu'on appelle « l'état d'urgence » ainsi définie dans la France d'aujourd'hui : « mesure exceptionnelle pouvant être décidée par le conseil des ministres, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de calamité publique (catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle). Il permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles pour des personnes soupçonnées d'être une menace pour la sécurité publique. La durée initiale de l'état d'urgence est de douze jours. » (loi n° 55-385 du 3 avril 1955). Anne-Marie Javouhey eut recours à une mesure connue des libérés engagés, dont elle était sûre de l'impact. C'était une décision de cheffe qui tranche quand il le faut. Elle ne la renouvela pas, un état d'urgence n'a pas vocation à durer, et d'autant moins qu'il lui en coûtait puisqu'une telle mesure était contraire à ses valeurs. Elle embrassa les contradictions du terrain. Plus profondément, cette question soulève le problème de la relation entre éthique de conviction et éthique de responsabilité. Sur l'engagement de sept ans de ses esclaves en 1838, voir « Libres et Manonais », pp. 422-426. Il en livre l'enjeu aussi énorme que peu visible.

388, 9

388-389, 10

Tentative d'assassinat.

La version officielle : Annales, p. 570-571.

J'ai exposé cette tentative d'assassinat **après** le vol qui a donné lieu à une sanction dépassant la gravité du délit. En fait, les sources ne permettent pas de dire si cette tentative eut lieu avant ou après ce délit. Dans cette ignorance, j'ai décidé de le situer après, et ce pour trois raisons ici présentées par ordre d'importance croissante : 1. Une raison d'ordre dramatique : un crescendo dans la gravité du danger. 2. La simple honnêteté : si en effet cette tentative d'assassinat était advenue avant le vol, elle aurait donné une vraie légitimité à la sanction. La forme aurait eu ici une conséquence sur le fond de mon propos, justifiant Anne-Marie Javouhey alors que cette chronologie n'est pas démontrée. Dans le cahier des charges que je me suis imposé à moi-même avant d'écrire ce récit, ceci est rigoureusement interdit. Les petits écarts que je m'autorise ne doivent jamais avoir d'incidences sur le fond historique de mon propos. 3. Il fallait donner la vraie raison de cette sanction pour montrer au grand jour une réalité méconnue de l'historiographie, à savoir la complexité et les contradictions d'une **pratique** au service de la cause de l'émancipation. C'est une situation que les partisans de cette cause ne vivaient pas puisque leur combat se situait uniquement sur le terrain du discours. Je n'entends pas ici le minimiser, il a énormément compté. Mais le discours dispense de certaines contraintes et surtout des contradictions du terrain. N'importe qui en politique en fait l'expérience. Il est plus facile de s'opposer que de gouverner. L'un des risques de l'investigation historique, c'est de se trouver piégé en accordant un crédit excessif à des paroles qui n'ont pas de pouvoir performatif, pour parler comme les linguistes.
